



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 3.2.2017
JOIN(2017) 5 final

2017/0019 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres et la République du Kazakhstan concernant les modalités de travail du conseil de coopération, du comité de coopération, et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1) L'article 281, paragraphe 3, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (l'«accord»), prévoit que l'accord puisse être appliqué à titre provisoire en tout ou partie. L'application à titre provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République du Kazakhstan a commencé le 1^{er} mai 2016.

2) Le conseil de coopération entre l'Union européenne et la République du Kazakhstan, réuni le 6 octobre 2016, a arrêté que son règlement intérieur serait adopté sous forme d'échange de notes verbales. Le règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement du conseil de coopération, notamment en matière de préparation et d'organisation des réunions.

3) Un comité de coopération assistera le conseil de coopération dans l'accomplissement de ses tâches. Il pourra décider de constituer des sous-comités ou tout autre organe spécialisé propre à l'assister en ce sens.

4) Le conseil de coopération mettra en place un sous-comité chargé de la coopération douanière.

5) Il est nécessaire que le Conseil arrête une décision sur la base d'une proposition conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité dans le but d'établir la position à adopter par le conseil de coopération lors de sa première réunion concernant son règlement intérieur ainsi que ceux du comité de coopération et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé constitué par le conseil de coopération.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres et la République du Kazakhstan concernant les modalités de travail du conseil de coopération, du comité de coopération, et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) 1) L'article 281, paragraphe 3, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part¹ (l'«accord»), prévoit que l'accord puisse être appliqué à titre provisoire en tout ou partie.
- (2) L'article 3 de la décision (UE) 2016/123 du Conseil² précise les parties de l'accord qui doivent être appliquées à titre provisoire. L'accord s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} mai 2016.
- (3) Conformément à l'article 268, paragraphe 7, de l'accord, le conseil de coopération doit arrêter son règlement intérieur.
- (4) Conformément à l'article 268, paragraphe 6, et à l'article 269, paragraphe 3, de l'accord, la présidence du conseil de coopération et celle du comité de coopération doivent être exercées à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République du Kazakhstan.
- (5) Conformément à l'article 269, paragraphe 1, de l'accord, un comité de coopération doit assister le conseil de coopération dans l'accomplissement de ses tâches.
- (6) Conformément à l'article 269, paragraphe 7, de l'accord, le conseil de coopération doit déterminer, dans son règlement intérieur, les tâches et le fonctionnement du comité de coopération et de tout sous-comité ou organe qu'il a lui-même créé.

¹ JO L 29 du 4.2.2016, p. 3.

² Décision (UE) 2016/123 du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (JO L 29 du 4.2.2016, p. 1).

- (7) Conformément à l'article 269, paragraphe 5, de l'accord, le comité de coopération se réunit selon une configuration spécifique pour aborder toute question concernant le titre III (Commerce et entreprises). Conformément à l'article 269, paragraphe 6, de l'accord, le conseil de coopération peut décider de constituer des sous-comités ou tout autre organe spécialisé propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et devrait en déterminer la composition, la mission et le fonctionnement.
- (8) Conformément à l'article 268, paragraphe 1, de l'accord, le conseil de coopération doit superviser et contrôler régulièrement la mise en œuvre de l'accord. Conformément à l'article 268, paragraphe 4, de l'accord, le conseil de coopération peut déléguer tout pouvoir au comité de coopération, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes. Conformément à l'article 268, paragraphe 3, de l'accord, le conseil de coopération est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord, sur la base d'un consensus entre les parties, sans préjudice des éventuelles dispositions spécifiques figurant au titre III (Commerce et entreprises).
- (9) Conformément à l'article 25, paragraphe 3, de l'accord, le conseil de coopération doit mettre en place un sous-comité chargé de la coopération douanière. Les questions visées au chapitre 2 de l'accord doivent faire l'objet d'un dialogue régulier. Le conseil de coopération peut également établir des règles pour la conduite de ce dialogue, tel que le prévoit l'article 25, paragraphe 4, de l'accord.
- (10) Afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord, il convient d'adopter les règlements intérieurs du conseil de coopération, du comité de coopération et des sous-comités le plus rapidement possible.
- (11) La position de l'Union européenne au sein du conseil de coopération devrait donc se fonder sur les projets de décisions ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de coopération institué par l'article 268, paragraphe 1, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, se fonde sur les projets de décisions du conseil de coopération joints à la présente décision pour ce qui est de:
 - l'adoption du règlement intérieur du conseil de coopération ainsi que de ceux du comité de coopération et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé;
 - la mise en place du sous-comité chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité, de celui chargé de l'énergie, des transports, de l'environnement et du changement climatique, et de celui chargé de la coopération douanière.
2. Des modifications mineures des projets de décisions du conseil de coopération peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du conseil de coopération sans autre décision du Conseil de l'Union européenne.

Article 2

La présidence du conseil de coopération est exercée, pour l'Union, par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément à ses responsabilités au titre des traités et en sa qualité de président du Conseil des affaires étrangères.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*